



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant
la **SOCETE DELTA DECHETS** à exploiter un centre de stockage de déchets
ménagers et assimilés sur la commune d'Orange
ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juin 2006 et du 15 janvier 2007

N°SI2009-12-09-0050-PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment son article R 512-33,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié,
- VU les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse approuvé le 24 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à ORANGE (84100),
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 août 1999, 31 juillet 2001, 26 juillet 2002, 22 décembre 2003, 16 juin 2006, 15 janvier 2007, 8 février 2007 et 30 janvier 2009 modifiant ou complétant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 autorisant la société Delta Déchets à exploiter une carrière, pour une durée de 15 ans,
- VU la déclaration présentée au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 7 août 2009 et complétée le 7 octobre 2009 par laquelle la Société DELTA DECHETS sollicite :
- l'aménagement de deux nouvelles alvéoles (18 et 19) et d'un bassin d'eaux pluviales sur des parcelles (G 506, 528 et 530) situées sur l'emprise actuelle du site autorisé,

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle.

84905 AVIGNON cedex 09 - Téléphone : 04 88 17 84 84 - Télécopie : 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- la construction d'un bassin de récupération des eaux pluviales supplémentaire au Sud du site en fin d'exploitation,
- de nouvelles conditions d'exploitation en proposant un fonctionnement optimisé de type bioréacteur,
- la conservation de l'autorisation de la capacité de traitement à 100 000 t/an maximum, sans notification de la moyenne annuelle et sans modification de la durée de vie du site,
- le traitement des lixiviats par campagnes successives à partir d'une unité mobile d'osmose inverse.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-24-0030-PREF du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la carrière exploitée par la société Delta Déchets a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 pour une durée de 15 années, que la mention de la rubrique 2510-1 dans le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 apparaît ainsi redondante et qu'il convient de la supprimer,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande susvisé et prescrites par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1

Les aménagements des deux alvéoles 18 et 19, implantées sur la parcelle G 506 , concernant :

- la barrière de sécurité passive,
- la barrière de sécurité active sur le fond et les flancs,
- la couverture finale en partie sommitale et sur les flancs.

sont conformes aux dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire SI 2006-06-16-16-0040-PREF du 16 juin 2006 et aux dispositions du dossier ANTEA n° 55164/A de juillet 2009.

Article 2

Les dispositions de l'articles 5 de l'arrêté préfectoral n° 2067 du 28 septembre 1998 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire SI 2006-06-16-16-0040-PREF du 16 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Volume d'activité et durée d'exploitation

Les quantités maximales de déchets reçues sur le site sont 100 000 tonnes par an.

L'exploitation, incluant la période de remise en état du site, est autorisée selon le plan de phasage figurant en annexe II.2 du dossier ANTEA n° 55164/A de juillet 2009.

Article 3

Le 4^{ème} alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral complémentaire SI 2006-06-16-16-0040-PREF du 16 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

La remise en état du site sera menée conformément au phasage prévu dans l'annexe II.2 du dossier ANTEA n° 55164/A de juillet 2009 relative au plan de phasage. Le recouvrement final et la hauteur des déchets devront strictement respecter les côtes prévues dans l'annexe III.2 du dossier ANTEA n° 55164/A de juillet 2009 relative au plan du réaménagement final du site.

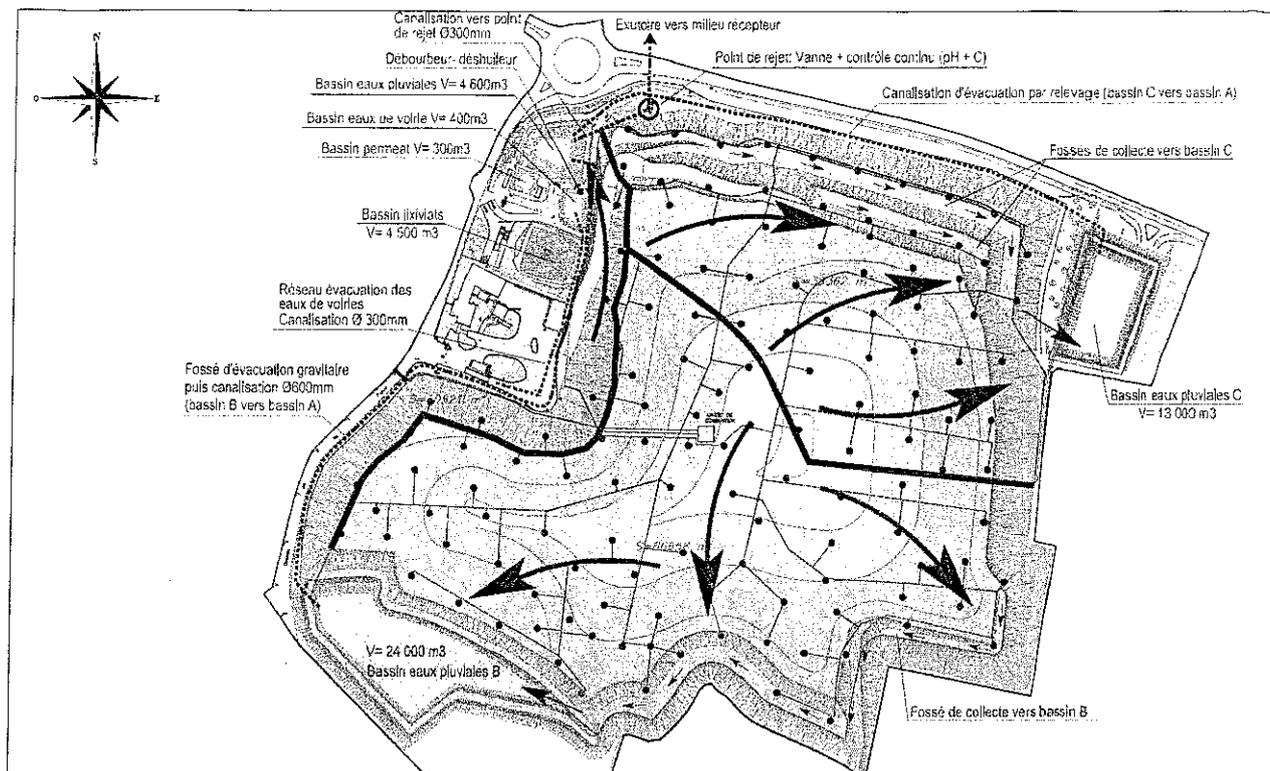
Article 4

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 8.1 bis de l'arrêté préfectoral complémentaire SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 relatives à la collecte des eaux pluviales et aux bassins sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le centre de stockage dispose en fin d'exploitation de quatre bassins de gestion des eaux pluviales d'une capacité globale de stockage de 42 000 m³ :

- 1 bassin de 24 000 m³ au Sud pour la collecte des eaux de ruissellement,
- 1 bassin de 13 000 m³ au Nord-Est pour la collecte des eaux de ruissellement,
- 1 bassin de 4 600 m³ au Nord-Ouest pour la collecte des eaux de ruissellement,
- 1 bassin de 400 m³ au Nord-Ouest pour la collecte des eaux de voirie.

Les bassins de 24 000 m³ et de 13 000 m³ sont mis en service au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.



Article 5

Les dispositions du paragraphe 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 - 1^{er} et 2^{ème} alinéa et du paragraphe relatif au traitement par osmose inverse - sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de déclaration du 12 mai 2000 modifié par la note technique du 12 avril 2001 et sa demande d'autorisation du 7 août 2009 qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après :

Les lixiviats sont pour partie réinjectés dans les alvéoles de stockage réaménagées, en vue de maintenir un niveau d'humidité homogène au niveau du massif de déchets favorable à leur biodégradation, selon les dispositions suivantes :

- stockage des lixiviats dans un bassin tampon de 4 600 m³,
- réinjection de 5 m³ de lixiviats par jour et par hectare, par relevage des lixiviats stockés dans le bassin dédié de 4 600 m³,
- mesure du débit de réinjection des lixiviats,
- aménagement d'un réseau de puits verticaux de réinjection respectant une distance minimale de 10 m entre les puits et les flancs de l'alvéole, ainsi qu'une distance minimale de 10 m entre les puits de réinjection et les puits de dégazage. Si nécessaire des drains de réinjection sont réalisés en partie sommitale des alvéoles,
- surveillance a minima trimestrielle de la température et de l'humidité des alvéoles, la fréquence des mesures pouvant être adaptée aux méthodes de mesures mises en œuvre.

Le volume de lixiviat réinjecté pourra si nécessaire être complété à partir des perméats ou des eaux de ruissellement collectées.

Par ailleurs, des phases de recirculation et des phases sans réinjection de lixiviats sont alternées, de manière à laisser des périodes de repos qui permettent :

- d'augmenter la dispersion latérale,
- d'éviter la saturation du massif,
- de faciliter la libre circulation du biogaz produit.

Les lixiviats résiduels qui ne peuvent être réinjectés dans les alvéoles sont traités sur une unité mobile de traitement par osmose inverse.

Unité mobile de traitement par osmose inverse

L'installation de traitement de lixiviats par osmose inverse comprend :

- 2 étages successifs d'osmose inverse sous pression,
- un stockage tampon de 4 600 m³ permettant de stocker les lixiviats avant réinjection dans les alvéoles ou traitement sur l'unité mobile.

Le fonctionnement de l'unité est automatique. L'installation doit s'arrêter automatiquement en cas de dérive et déclencher une alarme.

Les paramètres de pH et de conductivité du perméat sont surveillés. Un relevé bi-mensuel de la conductivité et du pH est réalisé sur les concentrats.

Un suivi du débit et de la conductivité des lixiviats en amont de l'installation est assuré.

L'installation est nettoyée périodiquement à l'aide de solutions acides ou basiques.

Les eaux de lavage de l'installation (acides ou basiques) sont recirculées en tête de l'installation de traitement des lixiviats.

Les stockages des acides et des bases de nettoyage se font dans des conditionnements adaptés. Les stockages d'acide et de base sont nettement séparés, sous cuvettes de rétention.

L'installation d'osmose inverse est équipée d'extincteurs à poudre appropriés, de douche de sécurité et fontaine oculaire.

Article 6

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2067 du 28 septembre 1998 et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 du 9 août 1999 sont modifiées et complétées ainsi que suit :

Le montant des garanties financières s'élève à :

Période 2006 – 2010 : 942 722 € HT,

Période 2010 – 2013 : 956 799 € HT,

Période 2013 – 2018 : 982 136 € HT.

Avant le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant transmet au préfet un document attestant de l'actualisation du montant des garanties financières.

Article 7

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées relative aux exploitations de carrières mentionnée dans le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 est supprimée.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT